

|                                                      |
|------------------------------------------------------|
| <b>CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX (SAS A2P3)</b> |
|------------------------------------------------------|

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Julien BLANCHET**

Demeurant 332 Chemin du Grand Pin, 13122 VENTABREN

Né le 22 décembre 1973 à ANTONY,

De nationalité française,

Marié le 11/09/2021 sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts avec Madame Gwenaëlle HUET, née le 7 mars 1977, par acte en date du 11/09/2021 conclu devant l'officier d'Etat civil de la mairie de VENTABREN

***Ci-après dénommé « l'Apporteur »,  
D'une part***

**ET :**

**SARL SWELL**

Société A Responsabilité Limitée, en formation,

Dont le siège social sera situé 332 Chemin du Grand Pin, 13122 VENTABREN

En cours d'immatriculation au Registre du commerce des sociétés de Salon-de-Provence

Représentée par son Gérant, Monsieur Julien BLANCHET

***Ci-après dénommé « la Société bénéficiaire »,  
D'autre part,***

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : LES APPORTS**

L'Apporteur, soussigné, de première part, apporte à la Société bénéficiaire, sous les conditions de garanties ci-dessous stipulées, ce qui est acceptée par M. Julien BLANCHET, ès-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

**- Description des biens apportés**

La pleine propriété de l'ensemble des actions qu'ils possèdent au sein de la société A2P3, société par actions simplifiée au capital de 12.000 euros dont le siège social est situé au 184 Chemin Jean-Pierre Coutelan, 13122 VENTABREN immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro 917 769 960.

Cette société a notamment pour objet : L'activité de marchand de biens ; et l'acquisition sous quelque forme que ce soit, en vue de les louer ou les revendre de tout bien, immeuble ou fonds de commerce, action ou part de société immobilière ; et la réalisation de travaux de rénovation sur les immeubles qu'elle aura acquis, dans le but notamment d'en améliorer les performances énergétiques et de revaloriser les biens acquis ; et la souscription sous quelque forme que ce soit, en vue de les revendre de parts ou actions créées ou émises par des sociétés immobilières, civiles ou commerciales ; et enfin,

toute action de promotion immobilière, ainsi que toute opération de maîtrise d'œuvre et de construction-vente.

Elle clôturera son premier exercice social le 31/12/2023.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux ci-dessus désignés a été approuvé et la société bénéficiaire a été agréée par l'assemblée des associés conformément aux statuts de la société.

L'apport des droits sociaux de la société SAS A2P3, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit en la matière.

**- Évaluation des droits sociaux**

La société SAS A2P3 a été évaluée, pour l'ensemble de ses actions (12 000), à un montant de 3 180 000 euros.

Les droits sociaux apportés par l'Apporteur sont donc les suivants :

- M. Julien BLANCHET : 5 000 actions de la SAS A2P3, soit un apport de 1 325 000 euros ;

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à Monsieur Éric MOTTA, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés.

Un original du rapport de Monsieur Éric MOTTA, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

**Les Parties reconnaissent et déclarent :**

- **avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix et l'évaluation des titres, ainsi que les charges et conditions de l'apport projeté;**
- **donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.**

**- Déclaration des apporteurs**

L'Apporteur soussigné de première part, déclare, pour ce qui le concerne, que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux, en particulier qu'il n'existe aucune promesse de vente ou d'apport desdits droits sociaux au profit d'un tiers ou d'un autre associé (ou actionnaire) ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- la Société SAS A2P3 dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société SWELL bénéficiaire.

Pour sa part, M. Julien TRONCHET, *ès qualités*, déclare, au nom de la Société SWELL bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société SAS A2P3 depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

## **ARTICLE 2 : REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport suivant :

- M. Julien BLANCHET : 5 000 actions de la SAS A2P3, soit un apport de 1 325 000 euros ;

Il sera attribué :

- M. Julien BLANCHET : 132 500 parts sociales, entièrement libérées et émises au pair, de la société SWELL (la Société bénéficiaire) ;

**La Société aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents à l'exercice clos le 31/12/2023, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.**

## **ARTICLE 3 : REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT**

### **3.1 Régime juridique**

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

### **3.2 Régime fiscal**

A toutes fins utiles, les soussignés s'engagent à conserver les titres pendant une durée de trois ans.

#### **- Droits d'enregistrement**

L'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

#### **- Fiscalité et déclarations de l'Apporteur**

Si l'apport est effectué au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur, le régime du report d'imposition est applicable.

Si l'apport est effectué au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés non contrôlée par l'apporteur, le régime du sursis d'imposition est applicable.

Il est rappelé que, pour bénéficier du régime de l'article 150-0 B ter, la société bénéficiaire de l'apport doit être contrôlée par le contribuable. Un contribuable est considéré comme contrôlant une société lorsqu'il détient directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire de son groupe familial, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société. Le groupe familial est constitué de son conjoint (ou partenaire lié par un Pacs), de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs.

M. Julien BLANCHET est le seul apporteur. Il est donc considéré comme contrôlant la Société Bénéficiaire.

- *S'agissant de M. Julien BLANCHET*

L'apport de M. Julien BLANCHET, objet du présent contrat, bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts.

#### **ARTICLE 4 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au 332 Chemin du Grand Pin, 13122 VENTABREN

#### **ARTICLE 5 : AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des éléments apportés.

#### **ARTICLE 6 : FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à VENTABREN,

*Signature électronique*

*Julien BLANCHET*

✓ Certified by  yousign

Signé le 07-12-2023

---

Monsieur Julien BLANCHET

*Julien BLANCHET*

✓ Certified by  yousign

Signé le 07-12-2023

---

SARL SWELL

Représentée par M. Julien BLANCHET